

## SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**11.** Les renseignements visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 5 sont les suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des administrateurs de la société qui occupent une fonction de gestion ainsi que leur adresse résidentielle;

- d) le registre complet et à jour des associés;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) la déclaration d'immatriculation de la société et ses mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle.

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant

de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**13.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55708

Gouvernement du Québec

### Décret 528-2011, 25 mai 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel

en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 1 du Code de déontologie des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. »

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'administrateur agréé doit, à l'égard de toute personne autre qu'un administrateur agréé qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

**1.2.** Les devoirs et obligations de l'administrateur agréé découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. »

**3.** L'article 2 de ce code est abrogé.

**4.** L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « sur le public ».

**5.** L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « membres de sa profession », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

**6.** L'article 20 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**7.** L'article 24 de ce code est abrogé.

**8.** L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 6<sup>o</sup> de « à la société » par « pour le public ».

**9.** L'article 31 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. »

**10.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. »

\* Les seules modifications au Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1459), ont été apportées par le décret numéro 777-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3865).

**11.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

« **38.** L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société approuvé par le décret 527-2011 du 25 mai 2011. ».

**12.** L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.** L'administrateur agréé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

**13.** L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

« **44.** L'administrateur doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de ses activités professionnelles par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

**14.** L'article 50 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

« **59.1** L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

**59.2** Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

**16.** L'article 62 de ce code est abrogé.

**17.** L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur,

dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**18.** L'article 74 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'administrateur agréé qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

**19.** L'intitulé de la Section III du chapitre V est remplacé par le suivant : « NOM ».

**20.** L'article 84 est remplacé par le suivant :

« **84.** L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.

Seule une société où tous les services sont offerts par des administrateurs agréés peut utiliser les titres réservés à cette profession dans son nom. ».

**21.** L'article 85 de ce code est abrogé.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55709